

0352
61-353

ASSOCIATION

DE

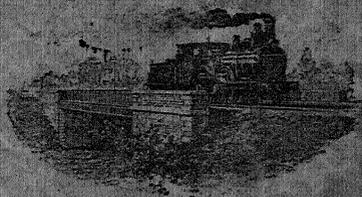
CONGRÈS INTERNATIONAL DES CHEMINS DE FER

SEPTIÈME SESSION

WASHINGTON : 1905

—:—

COMPTE RENDU SOMMAIRE



BRUXELLES
P. WEISSENBRUCH, IMPRIMEUR DU ROI
49, RUE DU POINÇON, 49

1905

A $\frac{330}{359}$

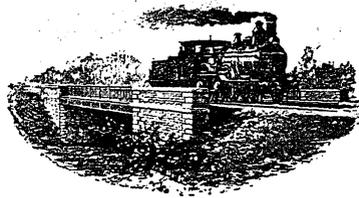
A

CONGRÈS INTERNATIONAL
DES
CHEMINS DE FER

SEPTIÈME SESSION

WASHINGTON : AVRIL MAI 1905

COMpte RENDU SOMMAIRE



BRUXELLES

P. WEISSENBRUCH, IMPRIMEUR DU ROI

49, RUE DU POINÇON, 49

1905

A

SOMMAIRE

	Pages.
Dispositions statutaires et réglementaires du Congrès international des chemins de fer.	3
Instructions relatives à la marche des travaux des sections	9
Liste des documents préparatoires publiés :	
A. — Dans l'ordre des questions	13
B. — Dans l'ordre de publication.	15
Programme de l'emploi du temps	17
Liste générale des délégués :	
Introduction.	20
I. Membres délégués de droit par la Commission permanente	25
II. Membres délégués par les gouvernements adhérents	30
III. Membres délégués par les administrations de chemins de fer participantes	36
Table alphabétique des délégués avec indication des sections aux travaux desquelles ils ont pris part	77
Ouverture solennelle de la septième session	112
Bureau général de la septième session	124
Bureaux des sections.	127
Ordre du jour des sections	130
Compte rendu sommaire des discussions :	
Section I.	132
— II	157
— III	190
— IV	210
— V	227
Motions diverses.	248
Séance de clôture.	249
Commission permanente et Comité de direction.	254
Annexes :	
Visites techniques, tournées d'inspection et réceptions.	258



4 22517-54

DISPOSITIONS STATUTAIRES ET RÉGLEMENTAIRES

DU CONGRÈS INTERNATIONAL DES CHEMINS DE FER (1).

BUT ET DÉFINITION.

ARTICLE PREMIER. — Le *Congrès international des chemins de fer* est une association permanente ayant pour but de favoriser les progrès des chemins de fer.

ART. 2. — L'Association se compose d'administrations de chemins d'État et d'administrations concessionnaires ou exploitantes de chemins de fer d'intérêt public qui ont fait acte d'adhésion. Les gouvernements adhérant à l'Association se font représenter par des délégués.

ART. 3. — L'Association est représentée par une Commission permanente qui est élue par le Congrès. Cette commission a son siège à Bruxelles. Les fonctions de ses membres sont honorifiques.

COMMISSION PERMANENTE.

ART. 4. — La Commission est chargée d'examiner les demandes d'adhésion des administrations de chemins de fer, faites en conformité des articles 1 et 2 et de statuer à leur sujet. Ne seront pas considérées comme administrations de chemins de fer celles qui n'ont pas en vue l'exploitation de chemins de fer en ordre principal. La Commission peut, pour les admissions nouvelles, déterminer un minimum de développement kilométrique ou d'autres conditions d'admission pour chaque catégorie de chemins de fer (2).

(1) Pour les dispositions formant règlement des sessions, voir spécialement les articles 10 à 16.

(2) *Conditions d'admission arrêtées par la Commission permanente dans sa séance du 29 juillet 1893, en exécution de l'article 4 des statuts révisés à Saint-Petersbourg en 1892.*

I. — Pour pouvoir être admise à participer à l'Association du Congrès, toute administration de chemins de fer devra adresser au président de la Commission permanente une demande portant l'engagement de se conformer aux prescriptions des statuts. La demande devra être accompagnée des documents nécessaires pour qu'il soit possible de se rendre compte de la nature et de la situation de l'entreprise.

II. — La demande ne pourra pas être prise en considération :

1° Si le chemin de fer n'est pas d'intérêt public, c'est-à-dire s'il n'a pas donné lieu à un acte de concession de l'autorité publique compétente (à moins qu'il n'appartienne à l'État) et s'il n'est pas ouvert au service public;

2° Si la traction des véhicules n'a pas lieu par des moyens mécaniques;

3° Si l'administration adhérente n'a pas en vue l'exploitation des chemins de fer en ordre principal, c'est-à-dire, notamment, si la partie du capital consacrée à des chemins de fer n'est pas plus forte que celle affectée à un autre but (exploitation de services de navigation, de tramways à traction par chevaux, d'usines, d'hôtels, etc.);

4° Si le chemin de fer n'a pas un développement minimum de 50 kilomètres pour les lignes à traction par locomotives ordinaires ou de 25 kilomètres pour les lignes exploitées par un mode spécial de traction mécanique.

Le minimum de 50 kilomètres sera appliqué aux lignes mixtes, en faisant entrer en ligne de compte les sections à bréviaire pour le double de leur longueur.

Le même minimum sera appliqué aux lignes en voie de construction, avec cette réserve que ces lignes ne pourront

En outre, la Commission est chargée d'organiser les sessions du Congrès, de désigner les questions à examiner, d'en préparer l'étude, de faire rédiger et de publier les comptes rendus des débats, de dresser le budget, de fixer les cotisations en conformité de l'article 17, de surveiller la gestion des finances et, généralement, de faire procéder à tous les travaux, études et publications qu'elle juge utiles dans l'intérêt de l'œuvre poursuivie par l'Association.

ART. 5. — La Commission permanente se compose des anciens présidents de session, membres de droit, et de cinquante-deux (1) membres élus.

Les membres élus sont, autant que possible, choisis dans les différentes nationalités des adhérents. En aucun cas, il ne peut y avoir plus de neuf membres élus appartenant à la même nationalité.

Lorsque le lieu de réunion d'une session du Congrès est déterminé, la Commission permanente peut s'adjoindre, à titre temporaire, des membres choisis dans le pays où la prochaine assemblée doit être tenue.

La Commission nomme un secrétaire général et un secrétaire-trésorier. Ils ont entrée aux séances de la Commission avec voix consultative.

ART. 6. — La Commission permanente élit dans son sein un président et deux vice-présidents dans la première séance qui suit une session du Congrès.

La Commission se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, et au moins une fois par an.

Elle doit être convoquée lorsque cinq de ses membres le demandent. Les séances de la Commission sont présidées par le président. En cas d'empêchement, le président est remplacé par un des vice-présidents.

Les résolutions de la Commission sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du membre qui préside est prépondérante.

Les délibérations de la Commission sont constatées par des procès-verbaux. Elles ne sont valables que si neuf membres au moins y prennent part.

Si, dans une première réunion, ce nombre n'est pas atteint, il pourra être délibéré à la réunion suivante, convoquée à quinze jours d'intervalle, quel que soit le nombre de membres présents.

ART. 7. — Les cinquante-deux membres élus de la Commission permanente sont renouvelés par tiers à chaque session.

La Commission fixe, dans sa première séance après ce renouvellement, l'ordre de sortie de ses membres lors des élections suivantes (2).

être admises à participer au Congrès avant d'avoir 25 kilomètres en exploitation par la vapeur ou la moitié par mode de traction spécial.

III. — Tout chemin de fer, admis après la date du 31 août 1892, qui cessera de remplir les conditions précédentes, ou tout chemin de fer qui entrera en liquidation ou en faillite, cessera *ipso facto* de faire partie de l'Association. Il en sera de même de tout chemin de fer qui n'aura plus payé ses cotisations depuis plus de deux exercices.

IV. — Tout chemin de fer ayant été rayé, sur sa demande ou autrement, de la liste des participants au Congrès ne pourra être réadmis que moyennant le paiement des cotisations correspondant aux exercices écoulés depuis la dernière session du Congrès.

(1) Le nombre qui était de 48 avant la 7^e session a été porté à 52 par une résolution unanime de l'assemblée plénière du 13 mai 1905.

(2) *Disposition transitoire.* Pour la première fois, toute la Commission permanente a été élue à la session du Congrès de 1887.